

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004
modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant
réglementation de l'exercice privé de l'enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi scolaire n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article unique : Les articles 8, 9, 12, 18, 23 et 40 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau : Les promoteurs des établissements privés d'enseignement, énumérés à l'article 4, sont assujettis au régime fiscal des professions non commerciales pour l'imposition des revenus générés par leur activité.

Article 9 nouveau: L'exercice privé de l'enseignement est subordonné à l'autorisation du ministre de tutelle, après avis de la commission d'agrément.

L'autorisation est personnelle et ne peut être ni cédée ni prêtée. Elle porte sur la construction, l'ouverture, la structure et le fonctionnement de l'établissement conformément aux normes établies par l'éducation nationale. Elle est renouvelable chaque année sur présentation du dossier comprenant :

- Une copie de l'autorisation d'ouverture ;
- Une liste des personnels en précisant les qualifications et les prestations attendues de ces personnels et en indiquant les départs et les arrivées ;
- Une attestation de non modification des constructions, des types et niveaux de formation ;
- Un certificat d'immatriculation à la caisse de sécurité sociale des établissements et des employés ;
- Une attestation de paiement des impôts et taxes de l'année en cours.

Article 12 nouveau : Les enseignants autorisés à exercer dans les établissements privés d'enseignement doivent posséder les diplômes ou les qualifications au moins équivalents à ceux de leurs homologues des établissements publics d'enseignement.

Dans les établissements privés d'enseignement, les deux tiers des personnels enseignants doivent justifier de la formation d'enseignant ou de pédagogue. Les personnels enseignants des établissements privés conventionnés peuvent être associés aux différentes commissions techniques relatives au déroulement des examens et concours organisés par l'Etat.

Article 18 nouveau : Les établissements privés d'enseignement sont tenus aux obligations morales, civiles, sociales, administratives, pédagogiques, financières et fiscales.

Article 23 nouveau: Les obligations financières et fiscales visées à l'article 18 sont les suivantes :

- couvrir l'intégralité des dépenses nécessaires à un enseignement de qualité ;
- souscrire une déclaration d'existence auprès des services fiscaux ;
- tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur ;
- produire un bilan et une déclaration des revenus ;
- s'acquitter des impôts, des droits et taxes conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 28 nouveau : Tout promoteur d'établissement privé de l'enseignement qui envisage la fermeture de son établissement est tenu d'en informer le ministre de tutelle au cours de l'année scolaire qui précède celle prévue pour la fermeture.

Article 40 nouveau : Les nouvelles dispositions fiscales sont applicables aux établissements privés de l'enseignement à compter de la rentrée 2005.

Le reste sans changement.

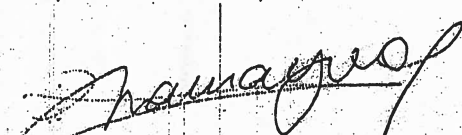
Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2004


Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

La ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée de
l'alphabétisation,

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,


Rosalie KAMA-NIAMAYOUA


Pierre Michel NGUIMBI

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Henri OSSEBI


Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Rigober Roger ANDELY

